

## Arrêt

**n° 349 548 du 30 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 septembre 2005, la partie requérante est arrivée en Belgique. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 4 avril 2007, la partie défenderesse a refusé ladite demande.

Le 15 avril 2008, cette dernière a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) – à l'encontre de la partie requérante.

Dans son arrêt n° 7 615, prononcé le 18 mars 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 3 janvier 2011, elle a procédé au retrait de ladite décision de rejet du 20 octobre 2010.

Le 4 janvier 2011, elle a déclaré la demande visée au point 1.3. *supra* recevable, mais non fondée. Le même jour, elle a également adopté un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, et maintien en vue d'éloignement au centre pour illégaux de Merksplas.

1.5. Le 15 juillet 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n° 349 546, prononcé le 30 juin 2026.

1.7. Le 16 août 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 février 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, notifiées le 25 mars 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommée « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique au mois de septembre 2005 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'il a suivies dont une formation de cariste en 2009 qui est un métier en pénurie, des emplois qu'il a occupés lorsqu'il avait une carte orange, ainsi que de sa maîtrise du français et du suivi de cours de néerlandais pendant plusieurs années. L'intéressé ajoute qu'il a toutes ses attaches sociales en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment plusieurs témoignages rédigés par ses proches qui soulignent sa bonne intégration et ses qualités humaines, une copie d'un contrat de travail signé le 02.05.2011, plusieurs documents concernant son activité professionnelle datés du 02.01.2007, du 04.01.2007 et du 05.01.2007, une l'attestation de l'obtention du brevet de cariste daté du 23.09.2009. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour*

(C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé précise avoir travaillé sous carte orange et qu'il souhaite travaillera dès que sa santé lui permettra pour ne pas être à charge des pouvoirs publics. A ce propos, relevons qu'il a été jugé que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis de nombreuses années. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Concernant sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Quant au fait que l'intéressé ait obtenu un brevet dans un domaine en pénurie, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même

article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant se prévaut du fait qu'il n'a plus aucune attache en Côte d'Ivoire, pays qu'il a quitté il y a 18 ans. En effet, il n'y a plus ni famille ni ami sur place qui pourrait le prendre en charge. A ce propos, relevons que l'intéressé n'étaye pas son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Relevons également que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour et qu'il ne démontre pas non plus ne pas pouvoir faire appel à son réseau l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut du fait qu'il ne peut pas travailler en raison de son état de santé et qu'il n'a pas de soutien de ses proches. Il ne pourrait donc pas financer son traitement et son suivi médical au pays d'origine. Là encore, relevons que l'intéressé n'apporte pas d'éléments de preuve concernant son impossibilité de travailler en raison de son état de santé et sur le fait que ses proches seraient dans l'impossibilité de le soutenir. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en raison de la vie privée, sociale et familiale qu'il mène en Belgique depuis de nombreuses années, de son excellente intégration et des liens qu'il a noués sur le sol belge. A ce propos, relevons cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. En effet, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé peut conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de son retour au pays d'origine. Relevons également le fait qu'il n'est pas démontré dans la présente demande, que les membres de cet entourage seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve

des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

L'intéressé se prévaut du respect de l'article 3 de la CEDH. Cependant relevons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Le requérant argue de sa situation sur le plan médical. En effet, il déclare souffrir de plusieurs affections et être suivi par la même maison médicale depuis 8 ans. Il a de plus bénéficié d'une opération chirurgicale au début de l'année 2023 et a d'autres soucis de santé non guéris à l'heure actuelle. L'intéressé précise que son suivi médical ne peut être interrompu sans risque fatal et qu'il doit pouvoir continuer à bénéficier en Belgique d'un traitement médical indispensable à son état et qui doit être poursuivi à vie. Par ailleurs, il précise que différentes sources affirment que les soins de santé ne sont pas accessibles et disponibles en Côte d'Ivoire, dont un rapport de la Commission Européenne et un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire, un système de santé encore à la peine malgré les réformes engagées ». Il ajoute avoir introduit une demande 9ter le 30.06.2023 qui est actuellement à l'étude. Pour étayer ses propos, l'intéressé produit plusieurs pièces dont notamment un certificat médical daté du 27.04.2023 qui précise le contenu de son traitement médicamenteux et mentionne l'opération chirurgicale subie début 2023 ainsi que la nécessité de suivre un traitement à vie ainsi qu'une copie de sa demande 9ter. A ce sujet, relevons qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces médicales fournies avec la demande que l'intéressé ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical approprié au pays d'origine. En effet, les articles précités font état d'une situation générale et ne concernent pas directement l'intéressé qui ne démontre pas avoir entamé des démarches infructueuses pour poursuivre son suivi médical au pays d'origine. Ajoutons que (...) le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). L'intéressé ne prouve pas non plus ne pas pouvoir obtenir une assistance médicale lors du vol retour ou être accompagné d'une tierce personne, ni ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Ensuite, le certificat médical daté du 27.04.2023 ne contient pas de contre-indication médicale à un retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Ensuite, relevons à titre informatif que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre d'une procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23.06.2024 qui a été déclarée non fondée le 12.02.2024, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). Ajoutons également à titre informatif que dans son avis médical remis le 07.02.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Ajoutons que l'intéressé a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux avec lui. Aucun élément d'ordre médical

*objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au pays d'origine. Enfin, concernant le fait que la demande de séjour 9ter est actuellement en cours, notons que le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision non fondée de la demande du 12.02.2024 n'est pas suspensif et qu'il ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le second acte attaqué ») :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*

*La vie familiale : l'intéressé ne déclare pas avoir de membres de sa famille en Belgique et dans le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*

*L'état de santé : L'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical à vie ainsi que la prise d'un traitement médicamenteux. Cependant, relevons qu'il n'a pas été démontré que l'état de santé de l'intéressé serait incompatible avec un retour temporaire au pays d'origine. Relevons qu'il a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux avec lui le temps d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un traitement sur place et qu'il n'a pas démontré que le suivi médical nécessité par son état de santé ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine. Relevons à titre subsidiaire qu'une demande de séjour 9ter introduite par l'intéressé en date du 23.06.2023 a été déclarée non fondée le 12.02.2024 au motif que dans son avis médical remis le 07.02.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Il ne ressort ni du reste de la consultation du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Examen du recours**

2.1. Le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 juin 2023, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 février 2024 et que cette décision était basée sur un avis de son fonctionnaire médecin du 7 février 2024.

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision déclarant non fondée ladite demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 349 546 prononcé le 30 juin 2026.

2.2. Cette demande est donc redevenue recevable. Or, dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a jugé que « [l']arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. [...] [L]e fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de

l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795 » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement. Dès lors, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., était, rétroactivement, recevable, au moment de la prise du premier acte attaqué, cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980

2.3. Lors de l'audience du 30 mars 2026, la partie requérante a constaté que la circonstance exceptionnelle serait établie si le Conseil donnait une suite positive au recours introduit à l'encontre de la décision du 12 février 2024. La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour, non fondée (point 1.6.), cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation de la partie requérante, au regard de ce nouvel élément.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la partie requérante.

2.6. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour devant être annulée.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.6.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2025, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS